



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 20 mai 2014

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*WR* Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre des articles L.214-3 à L.214-6 du code de  
l'environnement concernant  
le plan d'eau de la Molière 2**

**COMMUNE DE GLAINE-MONTAIGUT**

**Dossiers n° 63-2011-00215 et 63-2014-00047**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration de vidange concernant la vidange et la régularisation de l'étang du bois de la Mure (ou étang de la Molière 2) ;

VU le dossier de déclaration de vidange déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juin 2011, présenté par Monsieur CORNET, enregistré sous les n° 63-2011-00215 et 63-2014-00047 et relatif au plan d'eau de la Molière 2 ou étang du bois de la Mure ;

Vu le récépissé de déclaration de vidange délivré par la Direction Départementale du Territoire du 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés préfectoraux complémentaires pour assurer la préservation des intérêts définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du propriétaire concernant ces prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 9 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT qu'en aval du plan d'eau de la Molière 2, il existe une ancienne gravière formant un plan d'eau dénommé « Molière 1 » et des zones humides ; qu'ainsi, la configuration du plan d'eau fait obstacle au passage naturel du poisson et qu'ainsi ce plan d'eau constitue une eau close ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces indésirables dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est situé juste en amont de l'îlot 1 du site Natura 2000 « Plaine des Varennes » ;

CONSIDERANT que la dévalaison de carnassiers dans le plan d'eau de « Molière 1 » situé en aval de « Molières 2 », est susceptible d'avoir des incidences sur les batraciens, espèces classées ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre en place un filtre de confinement pour les carnassiers en aval de « Molières 2 » pour éviter leur dévalaison en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que la création d'un moine est impossible sur le plan d'eau de la « Molière 1 » puisqu'il s'agit d'une ancienne gravière, sans barrage de retenue ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, un moine sur le plan d'eau de la « Molière 2 » n'est pas justifié puisque le plan d'eau de la « Molière 1 » en aval ne peut restituer que de l'eau de surface ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des travaux ont été réalisés sur le barrage sans être suivis par un maître d'œuvre agréé, nécessitant lors de la première visite technique approfondie, de vérifier la conformité des travaux réalisés ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

# ARRETE

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre des articles L.214-3 à L.214.6 du code de l'environnement, le plan d'eau de la Molière 2 appartenant à M. CORNET, situé au lieu-dit "Etangs de la Molière" sur la commune de Glaine-Montaigut est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de Glaine-Montaigut Lieu-dit : "Etangs de la Molière" Section OA - parcelle n° 875	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3,5 m Largeur en crête : 10 m Présence d'un déversoir de crue
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche	RETENUE Type d'alimentation : eau de ruissellement, rejet du plan d'eau «de la Molière 3» en amont Profondeur d'eau moyenne : 1,75 m Volume approximatif : 20 000 m <sup>3</sup> Surface au miroir : 11 820 m <sup>2</sup> Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### **4.1. Prélèvement en fonctionnement normal**

Sans objet.

#### **4.2. Rejet du trop plein hors vidange**

Sans objet.

#### **4.3. Vidange**

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent vers le plan d'eau de la Molière 1.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Tél/Fax : 04.73.71.70.56) et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (Fax : 04.73.90.47.08) sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval du barrage.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

## **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est a minima une fois tous les 5 ans.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 10 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 30 jours.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ....) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

La vidange est suivie d'une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, d'une durée de 6 mois environ.

### **4.4. Circulation piscicole**

En aval du barrage, il est installé, sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté, un bassin formant filtre de confinement en graviers ou pouzzolanes pour les poissons et empêchant leur dévalaison en aval. Ce filtre est muni de grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux. Il est alimenté par l'ensemble des eaux provenant du déversoir de trop plein.

Dès la réalisation de ce filtre, toute grille sur le déversoir de crue du barrage est interdite.

Le projet de dimensionnement de ce filtre est soumis à validation du service en charge de la police de l'eau avant réalisation.

Le nettoyage fréquent de ce filtre est requis pour en assurer le bon fonctionnement.

### **4.5. Autres dispositions piscicoles**

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréées est interdite.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivants :

- Constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Constitution du registre dès la notification du présent arrêté ;

- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du barrage dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Rédaction des consignes écrites de surveillance dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Réalisation de la première visite technique approfondie dans un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans, par un bureau d'étude expert notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.
- Lors de la première visite technique approfondie, il devra être réalisé en complément :
  - la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue par un bureau d'étude expert et définition de la cote normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage,
  - la vérification de la conformité des travaux réalisés sur le barrage (notamment conduite de fond, parement amont),
  - la mise en œuvre des préconisations ou actions identifiées et rendues nécessaires par cette première visite technique approfondie.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés.

### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Glaine-Montaigut pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Glaine-Montaigut.

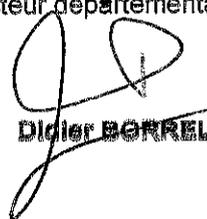
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de Glaine-Montaigut,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

